

Gouvernement du Québec

Décret 837-97, 25 juin 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13-3)

Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques édicté par le

décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 1715-86 du 19 novembre 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1858-88 du 14 décembre 1988, 1691-89 du 1^{er} novembre 1989, 1515-90 du 24 octobre 1990, 809-91 du 12 juin 1991, 892-92 du 17 juin 1992, 932-92 du 23 juin 1992, 1136-92 du 5 août 1992, 1062-93 du 21 juillet 1993, 402-94 du 23 mars 1994, 1121-94 du 20 juin 1994, 125-97 du 5 février 1997 et 234-97 du 26 février 1997 est modifié en remplaçant les annexes 1, 4 et 4.1 par les annexes 1, 4 et 4.1 jointes au présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe 10 de ce règlement est modifié en remplaçant, partout où on le retrouve, le nombre « 1,5 » par le nombre « 1,3 ».

3. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 2 de l'annexe 10, les articles 3 et 4 suivants:

« **3.** Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant à la date de l'adoption du présent règlement et se terminant à la date de la fin des mesures d'application temporaire précisée à la loi sur le régime de retraite applicable au hors cadre:

1^o la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 12 mois de traitement, à un hors cadre, lorsque son départ permet de réduire le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

Le montant de la prime de séparation, versé au départ du hors cadre, ne peut excéder le montant maximum déterminé selon les situations suivantes:

— 12 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite inférieure à 64 % de son traitement admissible moyen ou lorsqu'il n'est pas admissible à une prestation de retraite;

— 9 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 64 % mais inférieure à 66 % de son traitement admissible moyen;

— 6 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 66 % mais inférieure à 68 % de son traitement admissible moyen;

— 3 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 68 % mais inférieure à 70 % de son traitement admissible moyen;

— 0 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 70 % de son traitement admissible moyen.

Le montant de la prime de séparation, déterminé selon le présent paragraphe, est diminué:

— du montant correspondant à la valeur des prestations additionnelles qui s'appliquent au hors cadre à la suite de la revalorisation de ses crédits de rente en vertu de son régime de retraite. Cette valeur est égale à 1,9 mois de traitement par année de service visée par cette revalorisation;

— du montant qui résulte de l'octroi d'une autre prime de séparation ou d'un congé de préretraite, autre que celui obtenu par l'utilisation des jours de congé de maladie;

2^o le hors cadre qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3^o malgré les articles 72 à 87, le hors cadre qui, en vertu des mesures d'application temporaire précisées à son régime de retraite, quitte la commission a droit au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 81.

Le présent article ne s'applique pas à un hors cadre qui a déjà bénéficié d'une mesure de départs assistés avant le 22 mai 1997.

4. Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant le jour suivant la date de la fin des mesures d'application temporaire précisée à la loi sur le régime de retraite applicable au hors cadre et se terminant le 30 juin 1998:

1^o la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 12 mois de traitement, à un hors cadre, lorsque son départ permet de réduire le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission;

2^o le hors cadre qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3^o malgré les articles 72 à 87, la commission peut, à la suite d'une demande à cet effet par le hors cadre, procéder au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables lorsque son départ permet de diminuer le nombre de hors cadres ou de cadres de services, autres qu'un cadre de centre d'éducation des adultes, à la commission. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 81. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Toutefois, l'article 2 de l'annexe 10 de ce règlement tel que modifié par l'article 2 du présent règlement a effet à compter du 5 mars 1997.

ANNEXE 1

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (CECM)

1. Sous réserve des articles 2 à 5 de cette annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent aux hors cadres de la CECM.

2. Les règles concernant les postes de hors cadres de la CECM pour chaque année scolaire sont approuvées par le ministre avant le début de l'année scolaire.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables aux hors cadres de la CECM pour chaque année scolaire sont approuvés par le ministre avant le début de l'année scolaire.

4. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des hors cadres de la CECM sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1998; ces derniers sont présentés au tableau I de la présente annexe.

5. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des hors cadres de la CECM sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} avril 1998; ces derniers sont présentés au tableau II de la présente annexe.

TABLEAU I

Le directeur général et les directeurs généraux adjoints (CECM)

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC0	Maximum	111 899
	Minimum	89 450
HC1	Maximum	98 213
	Minimum	75 627

TABLEAU II**Le directeur général et les directeurs généraux adjoints (CECM)**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC0	Maximum	113 018
	Minimum	90 345
HC1	Maximum	99 195
	Minimum	76 383

TABLEAU I**Les hors cadres des commissions scolaires**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classe I 6999 et -	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et +
HC0	Maximum	87 608	90 239	92 943	95 731	98 602
	Minimum	70 035	72 139	74 301	76 528	78 823
HC1	Maximum	80 520	82 954	84 611	86 302	88 027
	Minimum	62 881	63 880	65 155	66 460	67 786
CC	Maximum	71 806	73 239	74 705	76 202	77 726
	Minimum	55 443	56 450	57 535	58 636	59 591

TABLEAU II**Les hors cadres des commissions scolaires**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classe I 6999 et -	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et +
HC0	Maximum	88 484	91 141	93 872	96 688	99 588
	Minimum	70 735	72 860	75 044	77 293	79 611
HC1	Maximum	81 325	83 784	85 457	87 165	88 907
	Minimum	63 510	64 519	65 807	67 125	68 464
CC	Maximum	72 524	73 971	75 452	76 964	78 503
	Minimum	55 997	57 015	58 110	59 222	60 187

ANNEXE 4**ÉCHELLES DE TRAITEMENT**

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des hors cadres sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1998; ces derniers sont présentés au tableau I de la présente annexe.

2. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des hors cadres sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} avril 1998; ces derniers sont présentés au tableau II de la présente annexe.

ANNEXE 4.1 RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT

1. Sauf disposition contraire, les règles de révision du traitement s'appliquent à un hors cadre qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

2. Lors d'un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les règles de révision du traitement s'appliquent préalablement à la section 4 du chapitre 4.

3. Le hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des règles de révision du traitement.

4. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement selon la section 1 et celle au 1^{er} avril selon la section 2, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique sur le traitement du hors cadre au 31 mars.

SECTION 1 RÉVISION DU TRAITEMENT À LA SUITE DU REDRESSEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

5. Le traitement du hors cadre est augmenté, à la date du redressement des échelles de traitement, du taux d'augmentation précisé à l'annexe 1 ou à l'annexe 4, selon le cas.

SECTION 2 RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1^{ER} AVRIL

§1. Règles générales

6. Le traitement du hors cadre qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars de l'année concernée, est augmenté de 4 % au 1^{er} avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

§2. Règles applicables à certains hors cadres en invalidité

7. La présente sous-section s'applique au hors cadre en invalidité à la date de la révision du traitement et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

8. L'article 6 de la présente annexe s'applique au hors cadre qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année précédente.

28088

Gouvernement du Québec

Décret 838-97, 25 juin 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des